



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des territoires et de la mer du Var

Service mer et littoral

Bureau littoral ouest

|| DELIMITATION DU RIVAGE DE LA MER

Commune de Sanary Sur Mer

PARCELLE AW 269



|| DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Jugement du tribunal administratif
du 27/12/2018**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

N° 1602795

M. RIBOUD

M. Frédéric Salvage
Rapporteur

M. Jean-Louis Bédier
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2018
Lecture du 27 décembre 2018

68-01-01-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires en réplique, enregistrés les 15 septembre 2016, 24 juillet et 14 novembre 2017, M. Daniel Riboud, représenté par Me Faure-Bonaccorsi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 juillet 2016 par laquelle le préfet du Var a refusé de procéder à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété ;

2°) d'enjoindre au préfet de procéder à cette délimitation dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard passé ce délai ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les propriétaires riverains sont en droit de demander une telle délimitation par application des articles R. 2111-5 à R.2114 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 121-1 du code de l'urbanisme, et l'administration ne peut le refuser ;
- or, il est bien propriétaire riverain comme le prouve son acte de donation ;
- la délimitation dont le préfet se prévaut n'a pas été opérée selon la procédure fixée par l'article L. 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques et en toutes

hypothèses le seul plan existant révèle que le restaurant en question se situe en dehors du domaine public maritime ;

- le cadastre ne peut être utilement évoqué pour valoir délimitation du domaine public maritime.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 janvier et 5 octobre 2017, le préfet du Var conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que l'instruction était susceptible d'être close par l'émission d'une ordonnance de clôture.

Une ordonnance de clôture immédiate de l'instruction a été émise le 15 décembre 2017.

Une pièce complémentaire, produite par M. Riboud, a été enregistrée le 24 février 2018 après clôture de l'instruction et non communiquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Frédéric Salvage, premier conseiller,
- les conclusions de M. Jean-Louis Bédier, rapporteur public,
- les observations de Me Faure-Bonaccorsi représentant M. Riboud.

Considérant ce qui suit :

1. M. Riboud est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AW n°269 avenue Frédéric Mistral à Sanary sur Mer. A la suite d'un litige quant à la propriété du bâtiment situé en bordure de rivage, il a saisi le 24 mai 2016 le préfet du Var aux fins de réaliser une délimitation du domaine public maritime. Ce dernier a refusé par la décision contestée du 18 juillet 2016.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques (...)* ». Selon l'article R. 2111-5 du même code : « *La procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime. (...)* ». Et l'article R. 2111-11 dispose que : « *la délimitation est constatée par arrêté préfectoral (...)* ».

3. S'il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'opérer, sous le contrôle du juge, la délimitation du domaine public naturel, selon la procédure prévue aux articles R. 2111-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, les riverains sont en droit d'obtenir que cette autorité use de cette prérogative. Aucune disposition législative ou réglementaire ne confère à l'administration le pouvoir de refuser de procéder à cette délimitation.

4. En l'espèce, le préfet du Var ne peut utilement faire valoir que le domaine public maritime sur la zone litigieuse aurait été délimité en 1969 en se fondant sur un plan établi par un géomètre à la seule demande de la commune de Sanary sur Mer, aux fins d'établir des arrêtés d'occupation temporaire jusqu'en 1989, alors qu'il ressort des pièces du dossier que les services de l'Etat avaient déclaré au requérant, alors, n'avoir pas été consultés sur cette délimitation qui relevait pourtant déjà de leur seule compétence. De même, les relevés cadastraux dont le préfet se prévaut ne sauraient valoir délimitation du domaine public maritime. Enfin, les constats visuels réalisés sur place par les services de l'Etat les 11 janvier 2016 et 21 novembre 2016 ne sauraient pas plus être qualifiés d'arrêté de délimitation en l'absence de suivi de la procédure prévue par le code général de la propriété des personnes publiques. Il s'ensuit que, en l'absence de délimitation, le préfet du Var ne pouvait refuser d'y procéder, selon ces modalités, et devait donner ainsi satisfaction à M. Riboud, qui établit être propriétaire riverain, qu'il soit ou non le propriétaire du restaurant « la Kima ».

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. Riboud est fondé à demander l'annulation de la décision contestée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution.* ».

7. Le présent jugement implique nécessairement que le préfet du Var procède à la délimitation du domaine public maritime dans la zone litigieuse, dans un délai de trois mois suivant sa notification. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu de condamner l'Etat à verser la somme de 2 000 euros à M. Riboud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE:

Article 1^{er} : La décision du préfet du Var du 18 juillet 2016 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Var de procéder à la délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle AW 269 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. Riboud une somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au ministre de l'intérieur et à M. Riboud.

Copie en sera adressée au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Lascar, président,
M. Salvage, premier conseiller,
M. Lombart, conseiller.

Lu en audience publique le 27 décembre 2018.

Le rapporteur,

Signé

F. Salvage

Le président,

Signé

M. Lascar

La greffière,

Signé

A. Cailleaux

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,